
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0346/ARCOP/ORD

sur recours de PROTECH Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°047/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation de deux (02) photocopieurs au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 06 septembre 2024 de PROTECH Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA et Messieurs Beranger Kevni D. KPODA, Hamidou B. COMPAORE, représentant PROTECH Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger S. OUEDRAOGO, Modeste Yves ZONGO et Karim DA, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sahaouba SANDWIDI et Rodrigue M. BASSANE, représentant BNET TECHNOLOGY ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°047/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation de deux (02) photocopieurs au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3959 du mercredi 04 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 septembre 2024 ; que PROTECH Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 septembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé la demande de prix n°047/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation de deux (02) photocopieurs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PROTECH Sarl conforme et classée deuxième (2^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire BNET TECHNOLOGY n'a pas fourni d'autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé pour chaque type de copieur proposé ; que le dossier a exigé une autorisation du fabricant des photocopieurs ;

que l'attributaire provisoire a proposé la marque RICOH pour le photocopieur de grande capacité couleur et la marque CANON pour le photocopieur de grande capacité noir/blanc ; qu'il devait produire l'autorisation du fabricant de la marque RICOH et de la marque CANON ;

qu'une seule autorisation du fabricant ne peut être valable pour ces deux marques ; qu'il devrait fournir pour chaque type de copieur une autorisation du fabricant par marque ou une autorisation du concessionnaire agréé par marque, tout en joignant le lien entre le fabricant et le concessionnaire agréé ;

qu'en ce qui concerne la capacité du copieur RICOH proposé, elle est insuffisante ; que le dossier a exigé deux (02) types de copieurs avec un volume de reproduction mensuelle de 250 000 pages ; que le copieur de grande capacité RICOH proposé par l'attributaire provisoire ne satisfait pas à cette exigence au regard du prospectus officiel du fabricant ; que l'offre de celui-ci n'est pas conforme aux exigences du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires des photocopieurs de grande capacité noir/blanc et couleur avec des caractéristiques techniques bien définies ;

considérant que le requérant a affirmé que la marque CANON et la marque RICOH ont des fabricants différents ; qu'une seule autorisation du fabricant ne peut pas justifier les deux marques ; que le dossier a exigé des photocopieurs de grande capacité couleur avec un volume de reproduction mensuel de 250 000 pages ; que la marque RICOH proposée par le requérant ne respecte pas le volume exigé ; qu'il a fait les recherches et le prospectus qu'il a téléchargé mentionne un volume mensuel de 150 000 pages ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas précisé de marques dans le dossier ; que chaque soumissionnaire devait proposer ses copieurs avec les marques ; que l'attributaire provisoire a fourni une autorisation du fabricant qui fabrique les deux marques ; que le prospectus fourni par l'attributaire provisoire mentionne le volume mensuel de 250 000 pages ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le fabricant qu'il a proposé fabrique diverses marques ; qu'il se demande comment le requérant a fait pour avoir des informations si précises sur son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'attributaire provisoire a fourni une seule autorisation du fabricant pour justifier les deux marques proposées ; qu'aussi les informations qui figurent sur le prospectus de celui-ci sont différentes de celles mentionnées sur le prospectus présenté par le requérant pour le même copieur RICOH ; qu'au vu de ses éléments, il y a lieu de renvoyer la CAM à effectuer des vérifications approfondies afin de s'assurer que les documents fournis par l'attributaire provisoire et le requérant sont des autorisations du fabricant mais aussi s'assurer de la capacité des photocopieurs proposés par ces deux ; que les résultats de ses vérifications doivent être communiqués à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PROTECH Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PROTECH Sarl est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°047/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation de deux (02) photocopieurs au profit de l'ONEA ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon